

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 novembre 2006
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1718 (2006) concernant la République populaire
démocratique de Corée****Note verbale datée du 15 novembre 2006, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de se référer à sa note en date du 1^{er} novembre 2006. Le Gouvernement néo-zélandais a le plaisir de présenter le rapport ci-joint établi en application du paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006) concernant les mesures prises pour donner suite à ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 15 novembre 2006,
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport présenté par la Nouvelle-Zélande, concernant
l'application des sanctions imposées en vertu de la résolution
1718 (2006) du Conseil de sécurité de l'Organisation
des Nations Unies**

Aux termes du paragraphe 11 de sa résolution 1718 (2006), le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies invite tous les États Membres à lui faire rapport dans un délai de trente jours à compter de l'adoption de ladite résolution sur les mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions du paragraphe 8.

La Nouvelle-Zélande souhaite informer le Conseil de sécurité qu'elle s'emploie à mettre en œuvre le paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) grâce à l'établissement d'un règlement portant création de sanctions, qui sera adopté en vertu de la loi de 1946 sur l'Organisation des Nations Unies. La Nouvelle-Zélande entend adopter ce règlement dans les meilleurs délais.

**Paragraphe 8
alinéa a)**

Tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :

- i) Chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 ci-après (ci-après dénommé le Comité);*
- ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, à moins que 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait déterminer le Conseil de sécurité ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;*
- iii) Articles de luxe;*

Embargo sur le matériel militaire et les articles ayant une utilisation finale en rapport avec le nucléaire, les missiles balistiques ou les armes de destruction massive, et sur les produits de luxe

La Nouvelle-Zélande inclura dans son règlement une disposition interdisant la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à travers son territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans son territoire, de matériel militaire et d'articles ayant une utilisation finale en rapport avec le nucléaire, les missiles balistiques ou les armes de destruction massive, ainsi que des articles de luxe, destinés à la République populaire démocratique de Corée. La Nouvelle-Zélande se concertera avec d'autres pays pour définir de manière cohérente les « articles de luxe ».

Tous les biens militaires et articles en rapport avec les armes de destruction massive et les missiles balistiques, visés par les sanctions, sont d'ores et déjà sur la liste des biens stratégiques établie par la Nouvelle-Zélande. Il faut une licence pour **exporter** les articles qui figurent sur cette liste, quelle qu'en soit la destination. Les demandes de licences d'exportation vers la République populaire démocratique de Corée de tous biens militaires ou articles en rapport avec les armes de destruction massive et les missiles balistiques, visés par les sanctions, seront rejetées en attendant que les dispositions prévues aux alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies soient mises en œuvre en vertu du Règlement. Le Règlement prévoira les contrôles à imposer sur les **importations** vers la République populaire démocratique de Corée des articles visés par les sanctions.

Alinéa b)

La République populaire démocratique de Corée devra cesser d'exporter tous les articles visés aux alinéas a) i) et ii) ci-dessus et tous les États Membres devront interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée.

Interdiction faite aux ressortissants néo-zélandais de se procurer les articles visés aux alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8

La République populaire démocratique de Corée n'a pas le droit d'exporter les articles visés aux alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8 et le Règlement qui sera adopté par la Nouvelle-Zélande interdira aux ressortissants néo-zélandais d'acheter ces articles à la République populaire démocratique de Corée ou de transporter ces articles au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon néo-zélandais.

Alinéa c)

Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus.

Interdiction concernant la fourniture de services

Le Règlement qui sera adopté par la Nouvelle-Zélande interdira l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques en rapport avec ces articles. Par exemple, il sera interdit à un ressortissant néo-zélandais de dispenser une formation technique ou d'envoyer par courrier électronique un manuel concernant des biens militaires ou des articles en rapport avec les armes de destruction massive.

Alinéa d)

Tous les États Membres devront, conformément à leurs procédures légales respectives, geler immédiatement fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, de la République populaire démocratique de Corée, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

Gel des avoirs

Le Règlement qui sera adopté par la Nouvelle-Zélande gèlera les avoirs (fonds et ressources économiques) se trouvant sur son territoire, qui sont la propriété ou sous le contrôle des personnes et entités désignées par le Comité des sanctions relatives à la République populaire démocratique de Corée. Il empêchera également les ressortissants néo-zélandais de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs ou ressources. Des dérogations pourront être autorisées par le Règlement (notamment en ce qui concerne le versement des frais de justice et des frais indispensables), qui disposera que la Nouvelle-Zélande devra les examiner au cas par cas et qu'elles devront être approuvées par le Comité des sanctions.

Alinéa e)

Tous les États Membres prendront les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, ou par le Conseil de sécurité, comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre l'État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire.

Interdiction de voyager

Le Règlement qui sera adopté par la Nouvelle-Zélande prévoira une interdiction de voyager à l'encontre des ressortissants de la République populaire

démocratique de Corée (et des membres de leur famille) qui seront désignés par le Comité des sanctions. Le Comité pourra prévoir des dérogations pour motifs humanitaires.

La République démocratique populaire de Corée figure d'ores et déjà sur la liste de pays établie par le Ministère néo-zélandais du travail, et les demandes de visas provenant de leurs ressortissants doivent être passées au crible par le Groupe néo-zélandais sur l'immigration afin de vérifier que ces personnes ne présentent pas de risque pour la sécurité ou la réputation internationale de la Nouvelle-Zélande.

Wellington, le 15 novembre 2006
